**Tazrya – Metsora**

***Portée morale de la punition***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 22, page 73)*

La Parchat Tazrya évoque, tout d’abord, l’alliance de la circoncision, conclue entre le Saint béni soit-Il et chaque nouveau-né. C’est l’objet de ses premiers versets, puis, le reste de la Paracha énonce les Lois relatives au lépreux.

Ceci soulève la question suivante. Le nom d’une Paracha n’est pas uniquement l’un de ses premiers mots. Il exprime, en outre, l’ensemble de son contenu(1). Comment, en l’occurrence, une Paracha essentiellement consacrée au statut du lépreux et ne comportant que quelques versets qui traitent de la naissance d’un enfant, peut-elle s’appeler Tazrya, « elle ensemencera », terme qui se rapporte clairement à une naissance ?

Bien plus, cette Paracha s’appelle *Icha Ki Tazrya*, « une femme qui ensemencera ». La Torah fait ainsi référence à une femme qui a un enfant. Elle lui donne la vie, permet qu’une âme s’introduise dans son corps et descende dans ce monde, ce qui est exactement l’inverse du sujet traité par cette Paracha, le lépreux, qui évoque le contraire de la vie. La Guemara affirme, en effet, que : « le lépreux est considéré comme mort »(2).

L’explication est la suivante. Le Saint béni soit-Il ne punit pas un Juif pour se venger de lui, puisse-t-Il nous garder de le penser. Les punitions de la Torah n’ont pas pour unique objet d’infliger un châtiment à celui qui a mal agi, ni même de s’assurer qu’il ne recommencera pas(3). En fait, le Saint béni soit-Il punit l’homme afin de purifier son âme(4).

Comme l’écrit le Rambam(5), quand un homme médit, les objets qu’il possède chez lui, dans sa maison, deviennent alors lépreux(6). S’il ne cesse pas de médire(7), c’est alors toute la maison qui devient lépreuse(8). S’il est encore médisant, ses vêtements(9) contractent la lèpre à leur tour. Et, s’il médit encore, c’est lui-même qui devient lépreux. Dès lors, il lui faudra quitter les trois campements(10), celui de la Présence divine(11), celui des Léviim(12) et celui d’Israël(13), afin de n’avoir aucun interlocuteur(14), quand il veut médire. C’est de cette façon qu’il répare son comportement.

C’est bien la preuve que les punitions de la Torah n’ont d’autre but que de réparer, de transformer, d’améliorer la personnalité humaine. C’est précisément pour cette raison que cette Paracha s’appelle Tazrya. En effet, un homme ne devient lépreux que pour conférer l’élévation à son âme(15).

Pourquoi la Torah délivre-t-elle cet enseignement précisément à propos du lépreux, alors que celui-ci est : « considéré comme mort »(16) ? En fait, elle souligne, de cette façon, qu’une très grave punition n’a elle-même pas d’autre but que d’apporter l’élévation à l’homme, de lui permettre d’être comme un nouveau-né, Tazrya.

On peut en déduire qu’il en est de même pour toutes les punitions de la Torah. Celles-ci sont nécessairement positives et elles n’ont d’autre but que de réparer et d’améliorer, jusqu’à ce que l’homme devienne un être nouveau(17).

Il découle de tout cela un enseignement pour le service de D.ieu. Quand un homme est puni pour ses fautes, ce qu’à D.ieu ne plaise, il doit savoir que D.ieu ne le châtie pas pour se venger de lui, mais, bien au contraire, pour le transformer. Il doit méditer à cela, parvenir à la Techouva et c’est ainsi que D.ieu lui pardonnera ses fautes.

**Notes**

(1) C’est un principe général. La Langue sacrée n’est pas conventionnelle, à la différence de toutes les autres et, disent nos Sages, dont la mémoire, est une bénédiction, « le monde fut créé dans la Langue sacrée». Le nom a donc systématiquement un contenu particulier, directement lié à celui qui le porte. C’est la raison pour laquelle des parents reçoivent l’inspiration divine pour choisir celui de leur enfant.

(2) De ce fait, il est isolé à l’extérieur du campement.

(3) Dans l’esprit de la Torah, la punition n’est jamais une mesure préventive.

(4) En ce sens, la punition est effectivement un bienfait pour celui qui la reçoit, puisqu’elle le préserve du châtiment infiniment plus sévère qui lui aurait été infligé là-haut si son âme, quittant son corps, portait encore la trace de la faute qui avait été commise.

(5) A la fin de ses Lois de l’impureté de la lèpre.

(6) Ils absorbent la médisance qui a été prononcée entre ces murs.

(7) Ne percevant pas cette mise en garde.

(8) Y compris ses murs et non uniquement les objets qui s’y trouvent.

(9) Qui sont directement en contact avec son corps.

(10) Des enfants d’Israël, pendant les quarante années passées dans le désert.

(11) Là où se trouvait le Sanctuaire.

(12) Ceux qui se consacraient au service de D.ieu.

(13) Tout le reste du peuple.

(14) Et, de ne nuire à personne.

(15) Pour qu’elle connaisse, en quelque sorte, une nouvelle naissance.

(16) Un enseignement délivré à propos d’un vivant est plus fort et il concerne plus clairement ceux qui ont une existence physique.

(17) Selon l’expression du Rambam, celui qui parvient à la Techouva doit être en mesure de déclarer : « Je ne suis plus la même personne ».

\* \* \*

***Dire du bien***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 12, page 79)*

La Parchat Metsora fait suite à la Parchat Tazrya. On observe que l’une et l’autre parlent de la lèpre. Il est écrit, au début de la Parchat Metsora : « Ceci sera la Loi du lépreux ». Sont énoncées ensuite toutes les dispositions qui lui sont applicables.

Cette constatation soulève la question suivante. Pourquoi la Torah dit-elle : « Ceci sera la Loi du lépreux » ? Ne sait-on pas que cette Paracha traite de la lèpre, faisant suite à la Parchat Tazrya ? Pourquoi la Torah doit-elle l’introduire par : « Ceci sera la Loi du lépreux »(1), formule qui semble superflue(2) ?

L’explication est donc la suivante. Un homme contracte la lèpre quand il calomnie son prochain(3). L’Admour Hazaken explique la gravité particulière de cette faute : elle révèle le mal depuis sa source la plus haute et elle le met en évidence, dans le monde(4).

Pour parvenir à la Techouva et effacer la trace de la faute, il est donc nécessaire de faire l’éloge des autres(5). Comment un Juif peut-il révéler le bien et le mettre en évidence dans le monde ? Pour cela, il est nécessaire, tout d’abord, qu’il étudie la Torah, car, comme le disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, « toute la Torah est constituée des Noms du Saint béni soit-Il »(6). C’est ainsi que le mauvais renom(7) peut être remplacé par un bon renom, grâce aux Noms de D.ieu se trouvant dans la Torah(8).

C’est donc pour cette raison qu’il est écrit : « Ceci sera la Loi du lépreux », car la Parchat Metsora explique de quelle manière le lépreux peut se purifier, ce qui inclut également l’étude de la Torah(9).

Comment être certain, en effet, que la : « Loi du lépreux » est conforme à ce qu’elle doit être, que le contenu de l’étude est exact(10), que cette étude a été menée avec la soumission qui convient ? C’est précisément à ce propos qu’il est écrit(11) : « Il sera conduit chez le Cohen », c’est-à-dire chez celui qui a la capacité de révéler les Lumières les plus hautes(12), celles que l’on peut intérioriser grâce à la soumission.

Un enseignement découle de ce qui vient d’être dit. Comment un homme peut-il réparer le mal qu’il a fait quand il a eu recours à la calomnie ? Pour y parvenir, il doit dire du bien de chacun et il peut parvenir à le faire grâce à l’étude de la Torah.

**Notes**

(1) La Torah n’a pas l’habitude d’introduire son propos de cette façon.

(2) Et, l’on sait à quel point chaque lettre de la Torah a une signification précise.

(3) On verra, à ce propos, l’extrait précédent qui parle de médisance.

(4) Ainsi, on pourrait imaginer qu’une certaine forme de mal ne puisse prendre corps, dans le monde et reste théorique. La parole de l’homme a le pouvoir de lui donner une application concrète. Une mauvaise parole a pour effet d’accroître le domaine du mal, dans le monde.

(5) C’est-à-dire d’adopter l’attitude opposée à celle qui, au préalable, conduisait à la faute. Selon l’expression du Rambam, pour qu’une barre de fer tordue vers la gauche retrouve sa droiture, il faut la tordre à droite.

(6) C’est ainsi que le mot *Krya* signifie à la fois lecture et appel. Lire les mots de la Torah, c’est effectivement appeler le Saint béni soit-Il.

(7) Consécutif à la médisance et à la calomnie.

(8) En d’autres termes, un Juif puise dans l’étude de la Torah la force de révéler le bien dans le monde, par sa parole. Puis, ayant acquis cette force, il doit encore en faire usage et dire du bien des autres.

(9) De la manière qui vient d’être décrite.

(10) Que l’approche intellectuelle de l’homme n’a pas eu pour effet de le conduire vers une interprétation erronée.

(11) Dans l’introduction de cette Paracha.

(12) C’est la raison pour laquelle il est chargé de bénir le peuple juif.

\* \* \*